

Direction départementale des territoires et de la mer du Var Service Urbanisme et Affaires Juridiques Bureau contentieux administratif et conseil n° 2021/17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ-2021/17

portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles R.123-5 et R.214-89 du code de l'environnement relative à la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du programme d'entretien pluriannuel de La Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents sur les communes de La Cadière-d'Azur, Le Beausset, Le Castellet, Evenos, Ollioules, Bandol, Sanary-sur-Mer et Six-Fours-les-Plages

Le préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants et R. 214-88 et suivants ;

Vu la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du programme d'entretien pluriannuel de La Reppe, du Grand Vallat déposée par le SYNDICAT MIXTE DE LA REPPE, DU GRAND VALLAT ET DE SES AFFLUENTS :

Vu les pièces du dossier ;

Vu la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon du 5 novembre 2021 désignant Monsieur Michel RIQUET pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation du 28 novembre 2021 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du programme d'entretien pluriannuel de La Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents sur les communes de La Cadière-d'Azur, Le Beausset, Le Castellet, Evenos, Ollioules, Bandol, Sanary-sur-Mer et Six-Fours-les-Plages;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé sur les communes de La Cadière-d'Azur, Le Beausset, Le Castellet, Evenos, Ollioules, Bandol, Sanary-sur-Mer et Six-Fours-les-Plages, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du programme d'entretien pluriannuel de La Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, le SYNDICAT MIXTE DE LA REPPE, DU GRAND VALLAT ET DE SES AFFLUENTS, situé Quai Charles de Gaulle - 83110 Sanary-sur-Mer (Chargée de missions GEMAPI : Mme Chloé CAPUS, courriel :chloe.capus@sanarysurmer.com, tél : 0494329782).

Article 2: Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni étude d'impact ni évaluation environnementale.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais du SYNDICAT MIXTE DE LA REPPE, DU GRAND VALLAT ET DE SES AFFLUENTS, situé Quai Charles de Gaulle 83110 Sanary-sur-Mer, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.
- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire des communes de La Cadière-d'Azur, Le Beausset, Le Castellet, Evenos, Ollioules, Bandol, Sanary-sur-Mer et Six-Fours-les-Plages par les soins de leur maire et du SYNDICAT MIXTE DE LA REPPE, DU GRAND VALLAT ET DE SES AFFLUENTS. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par les maires des huit communes concernées, et versé au dossier d'enquête.
- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 (NOR : TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du 4 janvier 2022 au 3 février 2022, soit 31 jours consécutifs, aux mairies de Sanary-sur-Mer, Le Beausset et d'Ollioules, situées respectivement :

	Sanary-sur-Mer que - 83110 Sanary-sur-Mer
	30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30
Mairie d'Ollioules	Mairie du Beausset
2 place Marius Trotobas - 83190 Ollioules	Place Jean Jaurès - 83330 Le Beausset
du lundi au vendredi de 8 h à 12 h	du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
et de 13 h 30 à 17 h	vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux mairies de Sanary-sur-Mer (siège de l'enquête), Le Beausset et d'Ollioules. Toute personne pourra en prendre connaissance et y consigner ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : http://www.var.gouv.fr.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Il pourra également les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la Présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Michel RIQUET, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Sanary-sur-Mer
mardi 4 janvier 2022	09h00 à 12h00
jeudi 3 février 2022	13h30 à 16h30

Permanences	Mairie d'Ollioules
jeudi 13 janvier 2022	09h00 à 12h00

Permanences	Mairie du Beausset
jeudi 20 janvier 2022	09h00 à 12h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées de la commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112 ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et aux maires de La Cadière-d'Azur, Le Beausset, Le Castellet, Evenos, Ollioules, Bandol, Sanary-sur-Mer et Six-Fours-les-Plages.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairies de Sanary-sur-Mer, Le Beausset et d'Ollioules.
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du programme d'entretien pluriannuel de La Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Les maires de La Cadière-d'Azur, Le Beausset, Le Castellet, Evenos, Ollioules, Bandol, Sanary-sur-Mer et Six-Fours-les-Plages,

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 9 décembre 2021

Pour le Préfet.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation, la Cheffe de Service Eau et Biodiversité

Chantal REVNALID